

## **Loi (9752)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de développement 4B protégée et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au chemin du Stade - Meinier-Village)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29377-525, dressé par la commune de Meinier, en date du 19 septembre 2003 et modifié le 18 avril 2005 (A), modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier, (création d'une zone de développement 4B protégée, et d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public au chemin du Stade - Meinier-Village), est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

### **Art. 2**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le présent projet de loi.

### **Art. 3**

L'opposition à la modification des limites de zones formée par MM. Marc et François Chavaz, représentés par la Chambre genevoise immobilière et son conseil, M<sup>c</sup> René-Christian Métrailler, est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29377A-525 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé aux archives d'Etat.